

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Affaire suivie par :  
pref-elections-fpt2022@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 16 novembre 2022

Le préfet du Haut-Rhin

à

Liste des destinataires in fine

En communication à madame et  
messieurs les sous-préfets

**Objet :** organisation de la remontée des résultats des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Réf. :** instructions ministérielles des 27 mai et 20 septembre 2022 ainsi que leurs annexes.

Dans le cadre des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale, votre collectivité ou établissement va organiser au moins un des scrutins à intervenir le **jeudi 8 décembre 2022**.

Dans ce cadre, il vous appartient d'envoyer à mes services, dès la clôture des bureaux de vote, le ou les procès-verbaux correspondants.

En effet, les préfets de département sont chargés de procéder à un contrôle des résultats au regard des procès-verbaux transmis par vos soins puis de les communiquer à la direction générale des collectivités locales.

## 1 – les scrutins concernés

Pour rappel, la centralisation des résultats au niveau de la préfecture concerne les suffrages obtenus par les listes des organisations syndicales aux élections :

– aux comités sociaux territoriaux (CST) placés auprès des collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents, du service départemental d'incendie et de secours, du centre de gestion et aux comités sociaux et économiques (CSE) des offices publics de l'habitat (OPH) (uniquement les votes des fonctionnaires territoriaux en fonction dans les OPH) ;

– aux commissions administratives paritaires (CAP – une par catégorie de fonctionnaires A, B ou C) placées auprès des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au centre de gestion (ou volontairement affiliés, dans le cas des collectivités qui ont choisi d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leur CAP) et auprès des centres de gestion. Lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il est possible de créer une CAP unique pour plusieurs catégories hiérarchiques (2 ou 3) ;

– aux commissions consultatives paritaires (CCP – une CCP unique pour l'ensemble des agents contractuels) placées auprès des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au centre de gestion (ou volontairement affiliés, dans le cas des collectivités qui ont choisi d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leur CCP) et auprès du centre de gestion.

L'ensemble de ces instances a été identifié au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

## 2 – remontée des résultats vers les services de la préfecture

Conformément aux dispositions réglementaires, le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Par ailleurs, **un exemplaire du procès-verbal doit être adressé sans délai au préfet du département.**

Pour mémoire, trois modèles de procès-verbaux vous ont été transmis par un mail du 14 juin 2022 (annexes 5, 6 et 7 de l'instruction ministérielle du 27 mai 2022).

Ces modèles sont également disponibles sur le site de la DGCL à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/elections-professionnelles-2022-dans-la-fpt>.

**Les procès-verbaux devront nous parvenir immédiatement après la fin des opérations de dépouillement du jeudi 8 décembre 2022 à l'adresse électronique dédiée qui vous a déjà été communiquée, à savoir :**

**[pref-elections-fpt2022@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-elections-fpt2022@haut-rhin.gouv.fr)**

Si plusieurs scrutins sont organisés, il convient d'établir et de transmettre en priorité le procès-verbal du CST.

### 3 – les informations à communiquer

Les procès-verbaux devront faire apparaître le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages recueillis par chaque liste de candidats dont l'affiliation ou le rattachement à une union nationale devra être précisé.

Pour rappel, lors du dépôt de listes, chaque syndicat a dû clairement s'identifier et préciser, le cas échéant, son rattachement à une union de syndicats.

En cas de listes communes, la répartition des suffrages exprimés pour chacune d'entre elles, sera précisée, au regard de la clé de répartition préalablement définie par elles au moment du dépôt de listes.

Les procès-verbaux des comités sociaux territoriaux (CST) devront également faire apparaître le nombre total d'élus femmes et hommes (titulaires et suppléants) par organisation syndicale.

### 4 – un interlocuteur référent pour la consolidation des résultats

Je vous remercie de bien vouloir prévoir qu'au sein de votre collectivité ou établissement un interlocuteur référent restera joignable à l'issue du dépouillement du jeudi 8 décembre 2022 et durant la journée du vendredi 9 décembre 2022, dans l'hypothèse où des précisions seraient nécessaires au regard d'éventuelles incohérences constatées dans les résultats transmis.

Pour ce faire, je vous remercie de bien vouloir me retourner, pour le 2 décembre 2022 au plus tard, l'annexe jointe dûment complétée par les coordonnées du (ou des) référent(s) à contacter en cas de besoin, à l'adresse précitée **pref-elections-fpt2022@haut-rhin.gouv.fr**.

Enfin, et à toutes fins utiles, l'ensemble des circulaires préfectorales relatives aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Fonction-publique-territoriale>.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe Marot